

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**JABEZ FINANCIAL SERVICES INC., JFS CREDIT UNION, JFS-INC.NET, KEITH HALEY,
NORMAND LEBLANC et QUINTIN SPONAGLE**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. Jabez Financial Services Inc. (« JFSI ») est une société constituée en corporation sous le régime des lois de la République du Panama dont le siège social est situé au World Trade Center, 1^{er} étage, Secteur commercial, 53^e rue, Marbella, C.P. 0832-0755 WTC, Panama, République du Panama, télécopieur : 507-205-1802.
2. JFS Credit Union (« JFSCU ») est une caisse populaire constituée sous le régime des lois de la Suède, dont l'adresse légale est le C.P. 882, 114 79 Stockholm, Suède.
3. JFS-INC.NET est une appellation commerciale et un site Web par l'entremise duquel JFSI et JFSCU font affaire.
4. Quintin Sponagle réside au R.R. 3, 96, chemin Smeltzer, Windsor (Nouvelle-Écosse) B0N 2T0, Canada, et il est un dirigeant et un administrateur de JFSI et de JFSCU.
5. Keith Haley réside au 161, avenue Mount Pleasant, Saint John (Nouveau-Brunswick) Canada.
6. Normand LeBlanc réside au 105, rue Laforge, Moncton (Nouveau-Brunswick) Canada.
7. Aucun des intimés n'est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») pour faire le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick ou à quelque titre que ce soit.

8. JFSI n'est pas inscrite pour faire le commerce des valeurs mobilières à la commission nationale des valeurs mobilières du Panama.
9. JFSI et JFSCU font la vente et la promotion d'un stratagème de placement qui offre des taux de rendement mensuels allant de 2 à 10 p. 100.
10. Le matériel publicitaire distribué par JFSI et JFSCU ne donne aucun détail sur la façon dont ces rendements sont obtenus ou sur les produits dans lesquels l'argent des investisseurs est placé. Mais le matériel indique que les fonds sont « répartis entre au moins une douzaine de marchés et de négociateurs ».
11. Le stratagème fonctionne en grande partie par Internet et essentiellement de la façon suivante :
 - a. L'investisseur potentiel remplit un formulaire de demande; une fois qu'il est accepté, l'investisseur reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe lui permettant d'avoir accès à un site Web qui lui donne des instructions sur la façon de faire virer des fonds de sa banque à un compte de JFSI dans une banque extraterritoriale;
 - b. Une fois que la banque extraterritoriale a confirmé avoir reçu les fonds, ceux-ci sont portés au crédit d'un compte virtuel auquel l'investisseur peut avoir accès par l'entremise du site Web;
 - c. Selon l'instrument de placement choisi par l'investisseur, celui-ci dispose d'au moins deux comptes virtuels :
 - i. Un compte d'épargne pour lequel l'investisseur reçoit une carte de débit;
 - ii. Un compte de négociation dans lequel l'investisseur peut virer des fonds de son compte d'épargne; les taux de rendement élevés s'appliquent seulement aux fonds déposés dans le compte de négociation;
 - d. L'investisseur peut virer des fonds de son compte d'épargne à son compte de négociation, et il est encouragé à le faire, étant donné qu'il s'agit du seul compte qui rapporte les prétendus taux de rendement élevés;
 - e. Les sommes déposées dans le compte de négociation sont « immobilisées » pendant au moins un an, et il peut s'écouler jusqu'à

dix mois avant que les gains réalisés dans le compte d'épargne puissent être retirés.

12. Le stratagème est seulement offert aux personnes qui sont devenues « membres ». Pour devenir membre, l'investisseur potentiel doit se plier à une présélection au cours de laquelle il accepte une série de conditions, notamment :
 - a. La reconnaissance du fait que JFSI n'est pas un courtier autorisé en valeurs mobilières;
 - b. L'engagement de la part du membre de ne pas recueillir d'éléments de preuve qui pourraient donner lieu à des accusations pour avoir contrevenu à la législation ou à la réglementation de quelque pays ou gouvernement que ce soit;
 - c. Des dispositions rigoureuses sur la confidentialité en ce qui concerne la façon dont le stratagème fonctionne;
 - d. L'engagement de la part du membre de ne pas se servir du matériel de JFSI contre JFSI;
 - e. JFSI se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de modifier les conditions et les taux sans préavis;
 - f. Tout manquement à l'une ou l'autre des conditions entraîne une pénalité de 30 p. 100 des gains, et tout manquement grave à une condition entraîne la confiscation de tous les gains;
 - g. Une déclaration de la part du membre attestant qu'il est un particulier et qu'il reconnaît que les opérations directes sur le marché comportent un degré élevé de risque et devraient être envisagées seulement par des investisseurs qui peuvent se permettre de perdre tout leur investissement.
13. Depuis juin 2006, les intimés Normand LeBlanc et Keith Haley ont sollicité de nombreux résidents du Nouveau-Brunswick pour qu'ils investissent dans le stratagème et ont réussi à convaincre au moins 15 résidents du Nouveau-Brunswick d'y placer de l'argent.
14. Ces sollicitations constituent des opérations sur valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.
15. Aucun visa pour un prospectus n'a été délivré à l'égard des valeurs

mobilières offertes par JFSI et JFSCU et par leur entremise.

Conduite contraire à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public

16. Les membres du personnel allèguent que les intimés ont contrevenu au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et ont eu une conduite contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :
 - a. Les intimés ne sont pas inscrits à la Commission, à quelque titre que ce soit, ce qui est contraire à l'article 45 de la *Loi* et à l'intérêt public;
 - b. Les intimés ont omis de demander à la Commission un visa à l'égard d'un prospectus autorisant l'un ou l'autre des intimés à vendre des valeurs mobilières, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*;
 - c. Tout autre motif découlant de la preuve.

17. Les membres du personnel allèguent que le stratagème de placement proposé par les intimés est contraire à l'intérêt public pour les motifs suivants :
 - a. Aucune information ni précision n'est fournie aux investisseurs au sujet des instruments de placement utilisés par JFSI et JFSCU;
 - b. Aucune information ni précision n'est fournie aux investisseurs au sujet de la façon dont les taux de rendement élevés promis sont obtenus;
 - c. Les investisseurs ne sont pas suffisamment renseignés au sujet du risque que présente leur investissement;
 - d. Les conditions auxquelles les investisseurs sont assujettis quand ils participent au stratagème de placement sont abusives et exorbitantes;
 - e. Tout autre motif découlant de la preuve.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 24 octobre 2006.

« Jake van der Laan »
Jake van der Laan
Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059

Courriel : jake.vanderlaan@nbsc-cvmnb.ca